



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 47870

### Texte de la question

M. Aloys Geoffroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les inconvénients dus aux modalités de calcul des cotisations sociales agricoles. Réalisées à partir de la moyenne triennale des années précédentes, le mode de calcul en cause ne prend pas en compte les difficultés comptables rencontrées par les cotisants l'année même des versements. Des lors, il lui demande quelle est son analyse de la proposition qui consisterait à mettre en place un système de cotisations sociales agricoles dont les versements interviendraient au fur et à mesure des rentrées de revenus.

### Texte de la réponse

En application de l'article 6 du décret no 84-936 du 22 octobre 1984, les premières fractions des cotisations sociales des exploitants sont appelées en pourcentage des cotisations dues au titre de l'année précédente. Les cotisations sociales définitivement dues au titre de l'année sont régularisées lors de l'appel définitif. Pour les exploitants cotisant sur une assiette triennale, l'assiette des cotisations dues au titre de l'année N, est constituée par la moyenne des revenus des années N-4, N-3, et N-2 ou N-3, N-2 et N-1 et les déficits, le cas échéant, sont retenus pour leur montant réel dans le calcul de la moyenne des revenus servant d'assiette. En conséquence, le mécanisme de lissage et la prise en compte des déficits doit normalement contribuer à réduire l'occurrence d'une forte amplitude de revenus, et partant de cotisations, d'une année sur l'autre. En revanche, une telle amplitude risque plus de se produire pour les exploitants au réel cotisant sur l'assiette composée de revenus de l'année même de leur réalisation. C'est pourquoi, il est prévu au 6e alinéa du VI de l'article 1003-12 du code rural, un dispositif particulier : Il permet à ces exploitants en cas de baisse de leurs revenus d'au moins un tiers par rapport au revenu de l'année précédente, d'acquitter à titre provisionnel leurs cotisations sur une assiette forfaitaire et non plus par référence aux revenus de l'année précédente. Conformément à l'article 7 du décret no 94-690 du 9 août 1994, les exploitants dans cette situation doivent présenter une demande individuelle justifiée à la caisse de mutualité sociale agricole dont ils relèvent au plus tard deux mois avant la date d'exigibilité du dernier appel de cotisations. En outre, que l'exploitant cotise sur une moyenne triennale ou sur une assiette annuelle, il a la possibilité, en cas de forte baisse conjoncturelle de son revenu, de présenter une demande motivée à sa caisse en vue d'étaler le paiement de ses cotisations.

### Données clés

**Auteur :** [M. Geoffroy Aloys](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47870

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture, pêche et alimentation

**Ministère attributaire :** agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 février 1997, page 442

**Réponse publiée le** : 24 mars 1997, page 1521